



Avant-projet

Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Modifications du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 188-191c de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral ...²
arrête:*

I

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³ est modifiée comme suit:

Art. 1, titre et al. 1

Ne concerne que le texte allemand

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 2, al. 1

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 17a Commission de recours interne en matière de personnel

¹ Le Tribunal fédéral institue une commission de recours interne, qui statue sur les décisions relatives à des rapports de travail en son sein.

² Il règle l'organisation et la procédure dans un règlement.

RS

¹ RS 101

² RO ...

³ RS 173.110

Art. 19, al. 3

³ Les présidents des cours peuvent être réélus deux fois; les périodes de fonction inférieures à deux ans ne sont pas prises en compte.

Art. 20, al. 2, 2^e phrase

Abrogé

Art. 23, al. 2^{bis} et 4

^{2bis} Deux juges de la cour qui entend trancher une question juridique au sens de l'al. 2 peuvent exiger que celle-ci fasse l'objet d'une décision des cours intéressées réunies.

⁴ Le Tribunal fédéral fixe la procédure dans un règlement.

Art. 42, al. 2, 2^e phrase

² ... Si le recours n'est recevable qu'à la condition que la contestation soulève une question juridique de principe ou qu'il s'agisse, pour d'autres motifs, d'un cas particulièrement important, il faut exposer en quoi la condition exigée est remplie.

Art. 46, al. 2, phrase introductive, let. f et g

² L'alinéa 1 ne s'applique pas:

- f. aux mesures de protection et les décisions de retour prises en application de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)⁴;
- g. aux mesures de contrainte ordonnées en application du code de procédure pénale (CPP)⁵.

Art. 60, al. 2^{bis}

^{2bis} Le Tribunal fédéral notifie gratuitement son arrêt en matière pénale à la victime qui n'est pas partie à la procédure, si celle-ci le demande.

Art. 64, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... La prétention se prescrit par dix ans à compter de l'entrée en force de l'acte qui met fin à la procédure.

⁴ RS 211.222.32

⁵ RS 312.0

Art. 65, al. 5 et 6

⁵ Si des motifs particuliers le justifient, le Tribunal fédéral peut majorer ces montants jusqu'au triple dans les cas visés à l'al. 3 et jusqu'à 10 000 francs dans les cas visés à l'al. 4.

⁶ Dans les affaires pécuniaires d'une valeur litigieuse supérieure à cent millions de francs, l'émolument judiciaire peut aller jusqu'à un montant d'un million de francs.

Art. 78, al. 2, let. a

² Sont également sujettes au recours en matière pénale:

- a. les décisions sur les prétentions civiles que l'autorité précédente devait juger en même temps que la cause pénale;

Art. 80, al. 2, 3^e phrase

² ... Sont exceptés les cas dans lesquels le CPP prévoit un tribunal des mesures de contrainte ou un autre tribunal comme instance cantonale unique.

Art. 81, al. 4

⁴ Les cantons peuvent conférer à une autorité dont le domaine d'attributions inclut l'exécution de peines et mesures la qualité pour recourir contre les décisions cantonales visées à l'art. 78, al. 2, let. b.

Art. 83, let. a, r et s

Le recours est irrecevable contre:

- a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures, si les conditions suivantes sont remplies:
 1. la décision repose de manière prépondérante sur des considérations politiques, et
 2. le droit international ne confère pas un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal national;
- r. les décisions en matière d'assurance-maladie qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral sur la base de l'art. 53, al. 1, de la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁶;
- s. les décisions relatives à la délimitation de zones dans le cadastre de la production agricole;

⁶ RS 832.10

Art. 86, al. 2

² Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

Art. 87, al. 1

¹ Le recours est directement recevable contre les actes normatifs cantonaux qui ne peuvent faire l'objet d'un recours cantonal. Cette exception ne s'applique pas aux actes normatifs communaux.

Art. 97, al. 2

² Toute constatation incomplète ou erronée des faits peut faire l'objet d'un recours si:

- a. le recours est dirigé contre un acte normatif cantonal ou concerne le droit de vote des citoyens, des élections populaires ou des votations populaires, et
- b. aucun tribunal n'a statué comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

Art. 100, al. 2, let. c

² Le délai de recours est de dix jours contre:

- c. les décisions d'une instance cantonale unique au sens de l'art. 7 LF-EEA;

Art. 103, al. 2, let. b

² Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées:

- b. en matière pénale, s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine privative de liberté ferme, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion; l'effet suspensif ne s'étend pas à la décision sur les prétentions civiles;

Art. 105, al. 3

³ Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente si:

- a. le recours est dirigé contre un acte normatif cantonal ou concerne le droit de vote des citoyens, les élections populaires ou les votations populaires, et
- b. aucun tribunal n'a statué comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

Art. 108, al. 1

¹ Le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours ou les demandes:

- a. manifestement irrecevables;
- b. dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42, al. 2);

- c. procéduriers ou abusifs.

Art. 112, al. 2, 1^{re} et 4^e phrases

² Si une autre loi fédérale ou le droit public cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision sans la motiver. ... Les dispositions contraires du droit fédéral concernant les délais ou la force exécutoire sont réservées.

Art. 120, al. 4

⁴ La Chancellerie fédérale, les départements fédéraux ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, une unité qui leur est subordonnée, représentent la Confédération dans la procédure d'action, quand ils sont compétents à raison de la matière.

Art. 122, let. a

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)⁷ peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH);

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modifications d'autres actes

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁸

Art. 15, al. 5

⁵ Le refus du Département fédéral de justice et police, de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération ou du procureur général de délivrer l'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les décisions des tribunaux fédéraux sur la délivrance de l'autorisation sont définitives.

2. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁹

Art. 47, al. 6

Abrogé

3. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰

Art. 49, al. 1, let. c, et 2

¹ Le recourant peut invoquer:

c. l'inopportunité.

² Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué:

a. si une autorité cantonale a statué comme autorité de recours, ou

b. si une loi fédérale exclut ce grief.

Art. 72, let. a

Le recours au Conseil fédéral est recevable contre:

⁸ RS 170.32

⁹ RS 172.010

¹⁰ RS 172.021

- a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires intéressant les relations extérieures, aux conditions suivantes:
 1. la décision repose de manière prépondérante sur des considérations politiques, et
 2. le droit international ne confère pas un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal national.

Art. 75, al. 4

⁴ Le département chargé de l'instruction décide:

- a. de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables;
- b. de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante, en application de l'art. 52, al. 3;
- c. de ne pas entrer en matière sur les recours procéduriers ou abusifs;
- d. de radier du rôle les procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire.

Art. 78, al. 2, 2^e phrase

² ... Si la décision est attaquée, il représente celui-ci devant l'autorité de recours.

Art. 79

Abrogé

4. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹¹

Art. 36, al. 2, 1^e, 2^e et 3^e phrases

² Les décisions relatives à un rapport de travail au Tribunal fédéral rendues par la commission de recours interne au Tribunal fédéral prévue par l'art. 17a, al. 1, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹² peuvent faire l'objet d'un recours devant une commission de recours composée des présidents de la cour du tribunal supérieur des cantons de Vaud, de Lucerne et du Tessin, qui est compétente en matière de droit du personnel de la fonction publique. En cas d'empêchement, le remplacement est régi par les règles applicables au tribunal dans lequel le membre concerné travaille. Les dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral relatives au recours en matière de droit public s'appliquent par analogie. ...

¹¹ RS 172.220.1

¹² RS 173.110

5. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹³

Art. 23, al. 2, let. a

² Les compétences particulières du juge unique fondées sur les dispositions suivantes sont réservées:

- a. l'art. 111 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁴;

Art. 32, al. 1, let. a, f et k

¹ Le recours est irrecevable contre:

- a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures si les conditions suivantes sont remplies:
 1. la décision repose de manière prépondérante sur des considérations politiques et
 2. le droit international ne confère pas un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal national;
- f. *Abrogé*
- k. l'approbation d'actes normatifs et de tarifs de droit public, sauf disposition contraire d'une loi fédérale.

Art. 33, let. a, b, c^{quater} et c^{quinquies}

Le recours est recevable contre les décisions:

- a. des organes de l'Assemblée fédérale, en matière de rapports de travail du personnel de la Confédération, y compris le refus d'autoriser la poursuite pénale;
- b. du Conseil fédéral, lorsqu'il a statué en première instance;
- c^{quater}. du procureur général en matière de rapports de travail des procureurs qu'il a nommés et du personnel du Ministère public de la Confédération, y compris le refus d'autoriser la poursuite pénale;
- c^{quinquies}. de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération en matière de rapports de travail de son secrétariat, y compris le refus d'autoriser la poursuite pénale;

¹³ RS 173.32

¹⁴ RS 142.31

6. Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales¹⁵

Art. 73, al. 4

⁴ Si des motifs particuliers le justifient, le Tribunal pénal fédéral et le Ministère public de la Confédération peuvent majorer les montants maximaux jusqu'au double.

7. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹⁶

Art. 13, al. 3

³ Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué dans les procédures de recours.

8. Loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation¹⁷

Art. 7, al. 2

Abrogé

9. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé¹⁸

c^{bis}. Recours
devant une
autre autorité
cantonale

Art. 54a

¹ Le requérant, l'office cantonal de l'impôt anticipé où l'AFC peuvent porter la décision sur recours devant une instance cantonale supérieure indépendante de l'administration, à condition que le droit cantonal prévoie une telle instance.

² L'article 54 s'applique par analogie.

e. Recours
au Tribunal
fédéral

Art. 56

La décision de la dernière instance cantonale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁹. L'office cantonal de l'impôt anticipé a aussi qualité pour former un recours en matière de droit public.

¹⁵ RS 173.71

¹⁶ RS 420.1

¹⁷ RS 510.62

¹⁸ RS 642.21

¹⁹ RS 173.110

Art. 58, al. 2, 2^e phrase

² ... ; les art. 54, 54a et 56 sont applicables.

10. Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales²⁰

Art. 28, al. 5

⁵ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale et en sus par la LEx²¹ en cas d'expropriation. Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué.

11. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer²²

Art. 51a, al. 2

² Les décisions du DETEC peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale. Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué.

12. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales²³

Art. 61, let. b^{bis}

Sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁴, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes:

b^{bis}. le recours contre une décision ou une décision sur opposition en matière de prestations d'assurances sociales peut aussi être formé pour inopportunité de la décision.

²⁰ RS 725.11

²¹ RS 711

²² RS 742.101

²³ RS 830.1

²⁴ RS 172.021